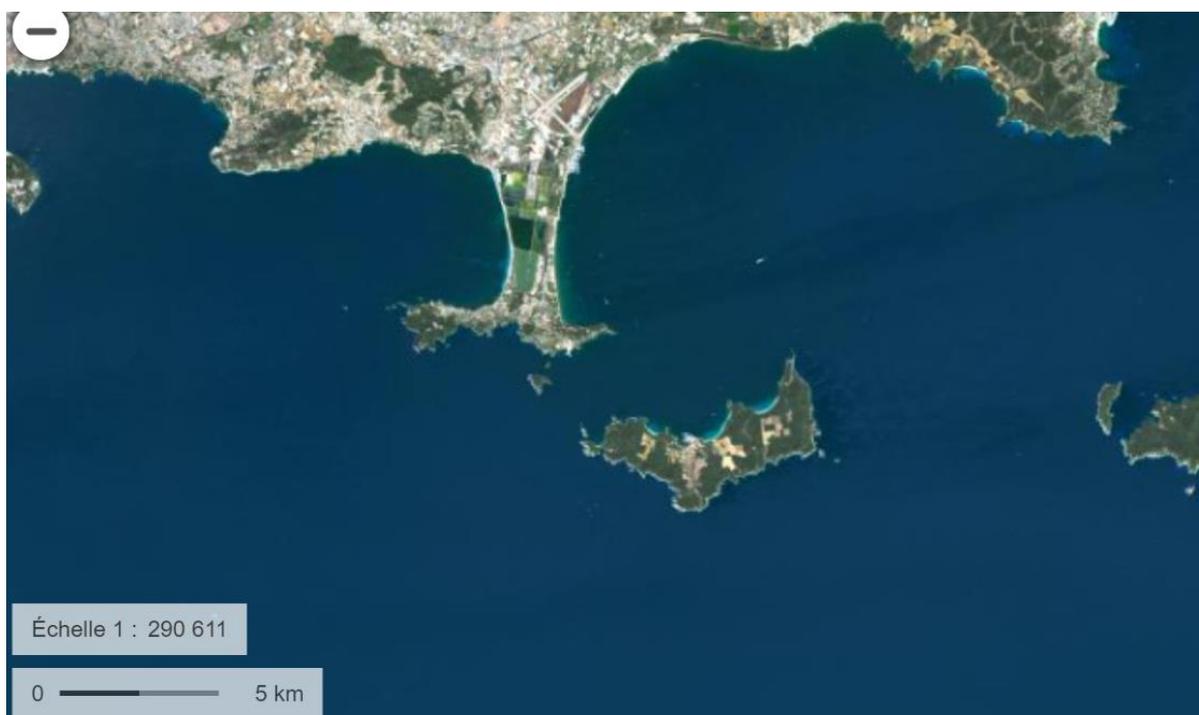


ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Relative aux demandes
d'autorisation environnementale
et de concession d'utilisation du domaine public maritime
pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine
d'alimentation en eau potable
entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles,
sur la commune de Hyères.**



**CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA
DEMANDE DE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME**

Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur :

**la demande de concession d'utilisation du Domaine Public
Maritime
pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation
en eau potable
entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles,
sur la commune de Hyères.**

Les conclusions sont issues des réflexions conduites :

- en rapprochant les textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête publique unique et notamment le code général de la propriété des personnes publiques,

- des éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête,
- des avis et entretiens avec le Maître d'ouvrage et les services compétents de la DDTM ;
- des avis des Personnes Publiques Associées,
- des entretiens avec le Maire de Hyères et différents responsables de la mairie.

Il convient de remarquer que les représentants d'associations « environnementales » régionales ou nationales et le public, fortement mobilisés sur le volet d'autorisation environnementale, n'ont formulé aucune observation sur la demande de concession du DMP.

A signaler que dans le cadre de l'enquête publique unique il est rédigé un seul rapport, mais chaque enquête fait l'objet d'un avis séparé :

Le présent avis concerne uniquement la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – 1: RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1-1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique, à la suite de laquelle est établi le présent avis, concerne la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DMP), présentée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères.

prescrite par **Arrêté Préfectoral** du 21 décembre 2021.

Le dossier unique, comportant la demande de concession d'utilisation du DMP a été déposé en Préfecture et validé le 3 juillet 2019, selon les prescriptions des **articles R2124-1** ouvrant la possibilité de concession et conformément aux dispositions de **l'article R2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique (CG3P)**.

1-1-2 Éléments historiques

- Dès 2002, la ville d'Hyères a initié une réflexion sur l'alimentation en eau potable de l'île de Porquerolles,
- En 2004, un navire citerne est affrété pour transporter de l'eau potabilisé
- Dès 2006 la mise en place d'une canalisation sous-marine est décidée mais n'aboutira pas. En 2011, le délégataire propose la construction sur l'île d'une station de dessalement.
- Dès 2018, une analyse multi critères fait ressortir que la canalisation est la meilleure solution.
- En 2019 les différents dossiers sont déposés, et notamment celui de la concession du DMP.
- En 2022 le Préfet du Var prend un arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique.

1-1-3 Textes de référence

Le projet soumis à l'enquête publique unique relève des **articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement**.

L'enquête publique doit satisfaire aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment des **articles L123 et suivants et R123** et suivants pour l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Dans le détail le dossier de concession de DMP est établi selon les dispositions de **l'article R 2124-2**.

La durée de la concession est fixée à 30 ans.

1 – 2 : *ELEMENTS RESSORTISSANTS DE L'ENQUETE*

1- 2- 1 : La position des P.P.A. au regard du projet

La DDTM/ service Mer et littoral en date du 7 avril 2021, la DDTM dans un avis de la commission nautique du 24 juin 2020, le Parc National de Port-Cros dans un courrier du 15 janvier 2020, le Commandement de la zone maritime Méditerranée en date du 18 décembre 2019, la Préfecture maritime méditerranée le 7 novembre 2019, la DDTM service gestionnaire du DPM le 7 avril 2021 ont émis un **avis favorable avec ou sans recommandation** sur le projet de concession .

la Direction générale des finances publiques dans un avis 27 janvier 2020 n'émet **aucune objection** et cette autorisation (du DPM) sera consentie sans redevance. Le Ministère de la culture – Direction générale des patrimoines dans un courrier du 5 septembre 2019 dans lequel il précise qu'il n'édicterait **pas de diagnostic archéologique**.

1 – 2 - 2 : Les avis exprimés par la population

Si la participation du public a été relativement importante puisqu'il y a eu pas moins de 200 observations qui ont été exprimées sur les différents supports mis à la disposition du public. La totalité de ces observations sont axées sur l'autorisation environnementale.

Aucune observation, que ce soit individuellement par le public ou par les associations à rayonnement régional ou national, n'a été formulée sur la demande de concession d'utilisation du DMP.

1- 2 - 3 : les commentaires du commissaire enquêteur

Le CE prend acte de l'absence d'observation.

2 / - AVIS

ARGUMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A L'APPUI DE SON AVIS

Le commissaire enquêteur argumente son avis conformément à l'Article **L 123-1 du Code de l'environnement**, selon lequel :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Dans la lettre et l'esprit de l'article ci-dessus et tenant compte :

➤ **que sur la procédure :**

- les dispositions du Code Général de l'environnement ont été respectées et notamment :

- la désignation d'un commissaire enquêteur par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 9 décembre 2021, sous la référence E21000072/ 83.

- l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, sous la référence DDTM/SUAJ-2021/19.

- la réalisation d'une publicité conforme à la réglementation, par voie de presse, dans « Var Matin » et dans «La Marseillaise» 7 février 2022, et une deuxième parution le 17 février dans les mêmes quotidiens ;

- l'affichage à la mairie de Hyères et dans les mairies annexes de Giens et de Porquerolles; ainsi que à l'office de tourisme de Porquerolles situé à l'extrémité du débarcadère,

- ainsi que l'accès au dossier sur le site internet de la préfecture « www.var.gouv.fr»,

- les éléments ci-dessus ont été vérifiés personnellement par le commissaire enquêteur,

- la prise en compte de la loi sur la dématérialisation retranscrite dans le Code de l'Environnement (**articles L.123-12 et R.123-9 notamment**) a été fidèle dans l'esprit et dans la lettre aux dispositions légales ;

➤ **que sur la compétence,**

le préfet du Var est l'autorité pouvant délivrer l'autorisation de concession d'utilisation du DMP.

➤ **que sur la forme :**

- le dossier contient tous les éléments obligatoires et nécessaires à sa compréhension conformément aux différents articles et notamment la composition du dossier fixé par **l'article R 2124-2 du CG3P.**

- les avis formulés par les P.P.A. figurant au dossier sont pour la très grande majorité favorables au projet; aucun avis n'est défavorable.

- aucune observation n'a été émise ni par le public, ni par des associations ;

➤ **que sur le fond :**

- le dossier, porte à la connaissance du public les informations nécessaires et notamment la description du projet, sa justification, etc...

- par ailleurs les avis des PPA sont tous favorables ou, à tous le moins, n'ont aucune objection au projet ;

- les entretiens que le CE a eu avec plusieurs services de l'Etat ; de la Métropole TPM et de la ville de Hyères, font ressortir un avis de ces autorités favorable au projet ;

- que l'alimentation en eau potable de la population de l'île de Porquerolles présente un intérêt majeur,

- que l'alimentation en eau potable par une conduite sous-marine, est la solution la moins impactante pour l'environnement ;

- que le projet d'alimentation en eau potable ne peut être réalisé sans l'obtention d'une concession d'utilisation du DMP ;

il ressort que le bilan de l'ensemble des aspects développés, fait apparaître un solde positif, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères.

Fait le 23 mars 2022
Bernard GRIMAL
Commissaire enquêteur

